

insérée dans
Les journaux
d'après l'autorisation
de M. O. B.

Libre Presse.

M^r Odillon-Barrot
Lyon

M^r Charnier professeur, montée St. Barthélemy

Y. de la France
N^o 6 (7^e n^o 1^{er} volume) p 4
1832

Le droit de se faire assister est de droit
commun; il ne se trouve dans le décret du 11 Juin
1809 que deux conditions aux quelles l'individu cité
soit assujéti; d'abord, de se rendre en personne,
ensuite, et dans certains cas, de se faire représenter,
soit par un fondé de pouvoir, soit par un parent.
Ces deux conditions une fois remplies, on a
satisfait au décret. On ne saurait en aucun
cas suppléer une disposition prohibitive, surtout
quand on doit par là diminuer les privilèges
de la Presse à la quelle la loi accorde toujours
une si grande faveur

à M^r
Crémieux
et
Walson
avocats
à
Paris
(2^e séjour.)

Agreez etc



Signé Odillon-Barrot

Lyon, le 27^e 1832.

pour copie conforme

permi d'insérer ce qui a déjà
été fait à Lyon à la date de
cette lettre.

Charnier

professeur de l'original

Avant cette lettre rédigée pour votre
consultation, deux avocats de Lyon M. M.
Cherassin et Chanay avaient rédigé et
publié une consultation dans la quelle ils

C. L. V. S.

— tous les arguments de la logique et du droit,
Les prudhommes ^{époux} s'aperçurent vainement de
s'étayer sur ces deux consultations pour faire
prévaloir une des plus précieuses libertés
L'ignorance et le despotisme de la majorité du
conseil ne pouvant plus d'opposer
le vote... il fallut subir la loi du plus fort.

Les deux journaux spécialement consacrés
à la défense des intérêts de la classe ouvrière
plus, le précurseur lui-même descendit dans
l'arène pour participer aux efforts des deux
feuilles hebdomadaires, tout fut inutile
seulement il sera constaté que sous la charte
de 1830 Les justiciables du conseil de prudhommes
de Lyon ont perdu une garantie qu'ils
possédaient encore sous l'administration
des prisonniers de Ham. quel contraste!

Une enquête fut faite pour connaître
Les formes usitées par les conseils de prudhommes
des villes circonvoisines à celle de Lyon il a
été reconnu qu'aucun d'eux ne fait subir un
pareil joug à leurs justiciables. Ce qui y
a de malheureux c'est que souvent le conseil de
prudhommes de Lyon est consulté par les
autres tribunaux de ce genre sur les questions
les plus importantes.

mais possible
sont il dit:
la libre défense
est de droit
"commun"

J'ai oublié de dire que des démarches officielles furent faites auprès de l'autorité Départementale Le préfet n'y répondit d'une manière évasive et plus tard il déclara dans une lettre qu'il fit insérer dans le journal L'Echo de la fabrique il déclara n'avoir jamais eu d'observations relatives à la libre défense néanmoins les sieurs Rey gérant du dit journal et Charrier maître en chef d'atelier peuvent affirmer le contraire plus ce dernier possède une lettre écrite à lui par le préfet dont l'unique sujet est... La libre défense.

il est très probable que le ministère aurait impérieusement ordonné à M. Gasparin de se retracter au détriment de la justice, de la vérité.

Je termine en déclarant ~~qu'il n'y a~~ nullement écarté de la vérité dans le rapport de faits ~~contenus~~ que j'ai cités
Paris, ce 3. juillet 1835.



Gasparin
maître en chef d'atelier de la fabrique
cité à Paris - tenu à décharge
personne certifiée par deux
maîtres de la fabrique

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mirrored across the fold.]

[A large, stylized signature or flourish, possibly reading "James M. Smith" or similar, written in dark ink.]

[Faint handwritten text located below the signature, possibly a date or address.]